

Commentaire sur des décisions n°s 2005-199 L et 2005-200 L du 24 mars 2005

Nature juridique de dispositions figurant dans le code de l'action sociale
et des familles et dans le code de l'éducation

Dans le souci de simplifier l'organisation administrative et d'assurer une animation plus efficace des diverses instances consultatives créées auprès du Premier ministre, ce dernier a souhaité qu'un examen attentif de la place et du fonctionnement de ces organismes soit entrepris afin d'apprécier si leur rattachement direct au chef du Gouvernement était justifié.

Cette appréciation est portée au regard de deux critères :

- L'organisme en cause concourt-il à la détermination d'une politique qui, par sa dimension interministérielle, doit être directement conduite par le Premier ministre ?
- La nature ou la mission de l'organisme en cause l'empêche-t-elle d'être rattaché à un département ministériel ordinaire ?

A l'aune de ces critères, ni le " Conseil supérieur de l'adoption ", ni la " Commission nationale de la certification professionnelle " ne paraissent plus devoir être directement placés auprès du chef du Gouvernement.

Le premier de ces organismes serait plus pertinemment rattaché au ministre chargé de la famille et le second au ministre chargé de la formation professionnelle.

Dans un cas comme dans l'autre, c'est par la voie du déclassement de dispositions législatives postérieures à 1958, ayant malencontreusement empiété sur une matière par excellence réglementaire, qu'est recherché un rattachement ministériel plus adéquat.

Aussi le Premier ministre a-t-il saisi le Conseil constitutionnel, le 18 mars 2005, de demandes tendant à voir déclarer de nature réglementaire :

- les mots : " , *auprès du Premier ministre*, " figurant à l'article L. 148-1 du code de l'action sociale et des familles, qui crée auprès du Premier ministre un " Conseil supérieur de l'adoption " dont les compétences sont consultatives ;
- ainsi que les mots : " , *placée auprès du Premier ministre*, " figurant au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, qui crée auprès du Premier ministre une " Commission nationale de la certification professionnelle " (chargée d'établir et d'actualiser le répertoire national des certifications professionnelles).

Il ne fait aucun doute que, s'agissant d'organismes appartenant à l'administration de l'Etat et qui, contrairement aux autorités administratives indépendantes, sont placés sous une tutelle ministérielle ou sous une autre, la désignation du ministre auquel ils sont rattachés relève du pouvoir réglementaire.

Ainsi, les dispositions ayant pour objet de préciser que le " Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles " est présidé par le ministre de l'agriculture (sa

composition et les modalités de son fonctionnement étant fixées par décret) " *ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi* " (n° 77-96 L du 27 avril 1977, cons. 2).

La désignation du ministre auprès duquel est placée une commission administrative est d'ailleurs une des questions le plus souvent traitées par les décrets fixant les attributions des ministres au lendemain de la formation d'un nouveau Gouvernement.

Etait en outre demandé le déclassement des mots : " , *par arrêté du Premier ministre*, " figurant à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, qui désignent l'autorité de l'Etat chargée de procéder à l'enregistrement au " répertoire national des certifications professionnelles " d'un nouveau diplôme, titre ou certificat de qualification.

Il ne fait aucun doute qu'est de caractère réglementaire la désignation de l'autorité qui, au nom de l'Etat, est chargée de prendre un acte relevant de la sphère de compétence du Gouvernement (voir, pour un exemple récent parmi de nombreux précédents, la décision n° 99-185 L du 18 mars 1999).